



**Diagnostic agricole dans le  
cadre  
de la révision du PLU  
d'Esserts-Blay**

**Pôle Territoires - Aménagement**

**Septembre 2012**

# Sommaire

<b>1. CARACTERISATION DE L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
1.1 CARACTERISATION DE LA COMMUNE.....	6
1.2 L'AGRICULTURE DE L'ALBERTVILLOIS, EN BASSE TARENTEAISE .....	6
1.3 CARACTERISATION DU DYNAMISME DES EXPLOITATIONS DE LA COMMUNE .....	11
1.3.1 <i>Des exploitations agricoles orientées vers l'élevage .....</i>	<i>11</i>
1.3.2 <i>La présence d'un cheptel important dans la commune.....</i>	<i>11</i>
1.3.3 <i>Une surface agricole limitée et des SAU par exploitations très variées.....</i>	<i>12</i>
1.3.4 <i>Des exploitations pérennes .....</i>	<i>13</i>
1.3.5 <i>Les formes sociétaires des exploitations.....</i>	<i>14</i>
1.4 LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET LEUR COMMERCIALISATION .....	14
1.5 LES ASPECTS REGLEMENTAIRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES .....	15
1.6 UNE ACTIVITE AU-DELA DES LIMITES COMMUNALES.....	15
1.7 UNE SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AGRICULTURE : DYNAMISME ET IMPACTS SUR LE TERRITOIRE. ....	16
<b>2. DES ESPACES AGRICOLES A ENJEUX.....</b>	<b>17</b>
2.1 L'AGRICULTURE A BESOIN DE SURFACES : OCCUPATION DE L'ESPACE ET EVOLUTIONS.....	17
2.1.1 <i>L'importance des terres de fauche .....</i>	<i>17</i>
2.1.2 <i>Des surfaces en herbe importantes pour l'autonomie fourragère.....</i>	<i>17</i>
2.1.3 <i>... et pour l'épandage .....</i>	<i>18</i>
2.1.4 <i>Une complémentarité agro-pastorale.....</i>	<i>20</i>
2.1.5 <i>Les enjeux sur les alpages.....</i>	<i>21</i>
2.1.6 <i>Les obligations liées aux surfaces.....</i>	<i>22</i>
2.2 UNE ACTIVITE AGRICOLE QUI NECESSITE DES SITES ADAPTES ET FONCTIONNELS.....	23
2.2.1 <i>Distances au tiers le plus proche et conditions d'exploitation .....</i>	<i>23</i>
2.2.2 <i>Angles d'ouvertures et circulations (engins et troupeaux) .....</i>	<i>24</i>
2.2.3 <i>Les distances réglementaires et le principe de réciprocité.....</i>	<i>24</i>
2.3 CARACTERISATION DES ENJEUX AGRICOLES DES ESPACES.....	25
2.3.1 <i>Les prescriptions des documents d'urbanisme à échelle supérieure.....</i>	<i>25</i>
2.3.2 <i>Les parcelles de proximité des bâtiments agricoles .....</i>	<i>27</i>
2.3.3 <i>La qualité des terres .....</i>	<i>29</i>
2.3.4 <i>Taille des tènements agricoles.....</i>	<i>31</i>
2.3.5 <i>L'importance des espaces agricoles de la commune d'Esserts-Blay .....</i>	<i>32</i>
<b>3. LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>34</b>
3.1 L'ESPACE AGRICOLE, UNE RESSOURCE NON RENOUVELABLE .....	34
3.1.1 <i>Une ressource qui se raréfie.....</i>	<i>34</i>
3.1.2 <i>La multifonctionnalité de l'agriculture .....</i>	<i>34</i>
3.2 LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE PLU PERMETTANT DE PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE	
36	
3.2.1 <i>La préservation des espaces agricoles.....</i>	<i>36</i>
3.3 LA PROTECTION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION .....	38

3.3.1	<i>Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité.....</i>	38
3.3.2	<i>Bâtiments agricoles à proximité de secteurs urbanisés/hameau .....</i>	39
3.3.3	<i>Bâtiments agricoles au sein d'une zone urbanisée/hameau.....</i>	41
3.4	LE MAINTIEN DES CIRCULATIONS AGRICOLES (ENGINS/TROUPEAUX) ET DES ACCES AGRICOLES.....	44
3.5	LES MODES D'URBANISATION QUI ECONOMISENT LES ESPACES AGRICOLES.....	45
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>47</b>
<b>4.</b>	<b>TABLE DES ANNEXES .....</b>	<b>48</b>

## Introduction

La commune d'Esserts-Blay s'étend sur une superficie de 1 551 hectares (15,51 km<sup>2</sup>). Son chef-lieu est situé à 480 mètres d'altitude. L'agriculture est majoritairement présente dans la plaine, quelques coteaux, dits « montagnettes » et en alpage.

Esserts-Blay comptait 723 habitants en 2008, contre 654 en 1999, soit une augmentation de 69 habitants.

La commune se situe dans le contexte de la Basse Tarentaise. Son point culminant est le sommet de la Grande Lanche qui culmine à 2 111 mètres. Le chef-lieu est distant de 11 km d'Albertville et de 22 km de Moûtiers. La commune d'Esserts-Blay fait partie de l'aire urbaine d'Albertville, en Basse Tarentaise.

Le Conseil Municipal a confié la réalisation du diagnostic agricole à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, dans le cadre de la phase d'étude du PLU. La commune est membre de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville (CoRAL) et incluse dans le périmètre du SCoT Arlysère.

Le présent rapport s'articule en trois parties : dans une première partie, nous présenterons un état des lieux socio-économique de l'agriculture d'Esserts-Blay, au sein de la région d'Albertville. Dans une seconde partie, nous détaillerons les enjeux agricoles puis, dans une dernière partie, les préconisations en termes d'aménagement.

## **Tableau des sigles**

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AMAP	Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne
AOP	Appellation d'Origine Protégée
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Communauté Européenne
CIRAD	Centre français pour la Recherche Agronomique pour le Développement
CoRAL	Communauté de communes de la Région d'ALbertville
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DOG	Document d'Orientations Générales
DPU	Droit à Paiement Unique
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EDF	Electricité de France
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
ha	hectare(s)
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RGA	Recensement Général Agricole
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SMI	Surface Minimum à l'Installation
UGB	Unité de Gros Bétail
VTT	Vélo Tout Terrain
ZAP	Zone Agricole Protégée

# 1. Caractérisation de l'agriculture de la commune

## 1.1 Caractérisation de la commune

Esserts-Blay est dans une zone de montagne. La commune est située dans le secteur de la Basse Tarentaise. Elle s'inscrit dans la vallée de l'Isère, avec des surfaces de plaine très productives et d'autres, en coteaux, autour du chef-lieu notamment. D'autres terres agricoles demeurent dans les montagnettes et la commune compte un alpage.

L'activité agricole est majoritairement composée d'exploitations d'élevage. Les plus grosses entreprises se trouvent dans la plaine, tandis que les plus petites se trouvent sur les coteaux. L'activité agricole est dynamique.

La commune se situe à proximité d'Albertville, donc dans un contexte périurbain.

## 1.2 L'agriculture de l'albertvillois, en basse Tarentaise

A l'échelle du bassin Albertvillois (cantons d'Albertville Nord, Albertville Sud, Albertville ville et Grésy sur Isère), l'agriculture se caractérise par une grande diversité de productions et par la présence de l'ensemble des filières (Bovins viande et lait, caprins, ovins viande et lait, porcins, maraîchage, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques, etc.), et cela dans un périmètre restreint. Grâce à cette diversité locale, on peut ainsi constituer un panier de la ménagère complet. Une autre caractéristique du territoire, est une pluriactivité qui reste importante (de part le développement industriel et des services notamment).

Cependant, les situations agricoles présentent des diversités fortes avec la coexistence de systèmes d'exploitation traditionnels et plus intensifs, la présence sur certains secteurs d'Appellations d'Origines Protégées (Beaufort ou Tome des Bauges), et des spécialisations spatiales de certaines productions (maraîchage, pépinières).

Pour ces différentes raisons, nous présenterons les grandes tendances de l'agriculture de Basse Tarentaise<sup>1</sup>, ensemble plus cohérent que le Bassin Albertvillois dans son ensemble, tout en permettant d'élargir le contexte agricole communal.

---

<sup>1</sup> Comprenant les communes de la Bâthie, Tours-en-Savoie, Esserts Blay, St Paul sur Isère, Cevins, Rognaix.

## Les grandes tendances agricoles de la Basse Tarentaise :

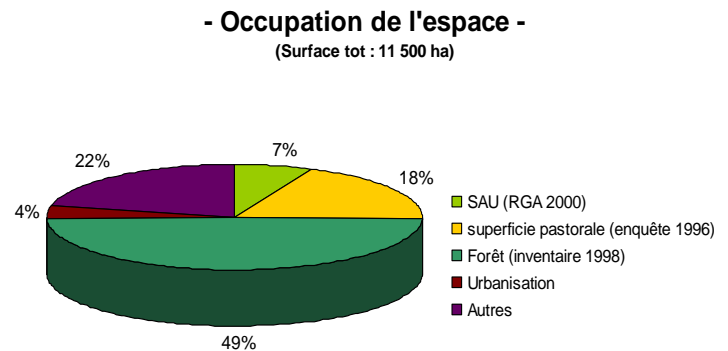
### **Une présence importante des espaces naturels sur les versants :**

Graphique 1 : occupation de l'espace agricole de la Basse tarentaise par type de production

En termes d'occupation de l'espace, la Basse tarentaise se caractérise par une présence importante des espaces naturels avec quasiment les trois quart du territoire couvert par les forêts, falaises, cours d'eau, etc.

Cette situation contraste avec un fond de vallée, où dominant l'urbanisation et les espaces agricoles.

Ces derniers représentent un autre quart (soit environ 2 892 ha) répartis entre les espaces pastoraux (2 112 ha) et les surfaces agricoles de « fond de vallée » (780 ha) : pâtures, prés de fauches, cultures.



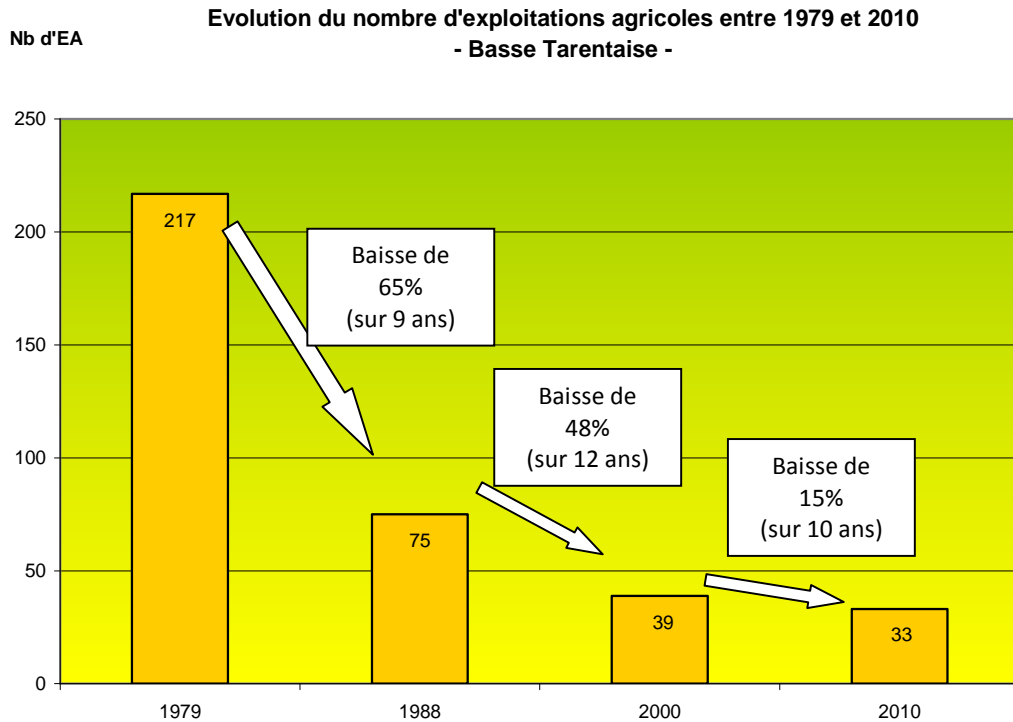
Si l'on s'intéresse aux 780 ha de Surface Agricole Utile de fond de vallée, il s'agit à 97 % de surfaces en prairies (permanentes ou temporaires), 1% concerne des cultures Pérennes, localisées essentiellement sur la commune de Cevins avec la présence de vignes, 2% sont considérées en « autre utilisation », c'est-à-dire cultivées en céréales, maïs ou autres.

Cette forte proportion de surfaces en herbe trouve son explication par la présence essentiellement d'exploitations tournées vers l'élevage avec une prédominance en bovins lait ; certainement due à la présence de l'AOP Beaufort. Il faut rappeler que le cahier des charges de l'AOP Beaufort impose des règles strictes en termes d'autonomie fourragère provenant de la zone d'appellation (*voir partie 2.1.2*).

Les terres de fond de vallée sont considérées comme étant de très bonne qualité, ce qui les rend également intéressantes pour des productions spécifiques (maraîchage notamment). Peu présentes en Basse Tarentaise (contrairement au secteur voisin d'Albertville, avec la plaine de Conflans), cette utilisation peut être amenée à se développer dans un contexte de développement des circuits courts de qualité et d'augmentation de la pression foncière vis-à-vis de l'élevage.

## Une restructuration forte qui tend à se stabiliser sur le secteur :

### Graphique 2 : évolution du nombre d'exploitations agricoles



Si l'on compare les différents RGA (recensement général Agricole) depuis les années 1979, cela nous permet de visualiser la restructuration du secteur agricole sur le territoire.

Pour la Basse Tarentaise, la diminution du nombre d'exploitation a été de 48% entre 1988 et 2000 (contre 40% pour le département de la Savoie), soit un rythme nettement plus soutenu.

Entre 2000 et 2010, on observe une baisse de 15 %, ce qui peut laisser supposer une stabilisation du nombre de structures agricoles autour d'une trentaine.

Il faut, toutefois, relativiser ce chiffre de 2010 avec le nombre d'exploitations considéré comme « professionnelles » (c'est-à-dire une exploitation qui permet à l'agriculteur d'assurer un  $\frac{3}{4}$  de temps plein et une production équivalente à 8 vaches laitières). Cette donnée, non fournie par le RGA 2010, peut être estimée selon nos bases de données à une quinzaine d'exploitations sur le secteur<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour le présent diagnostic, il n'a pas été jugé opportun de faire de différences entre une exploitation professionnelle et non professionnelle. La définition que nous retenons habituellement est de 1/2 SMI, correspondant à la surface minimale d'installation que doit justifier

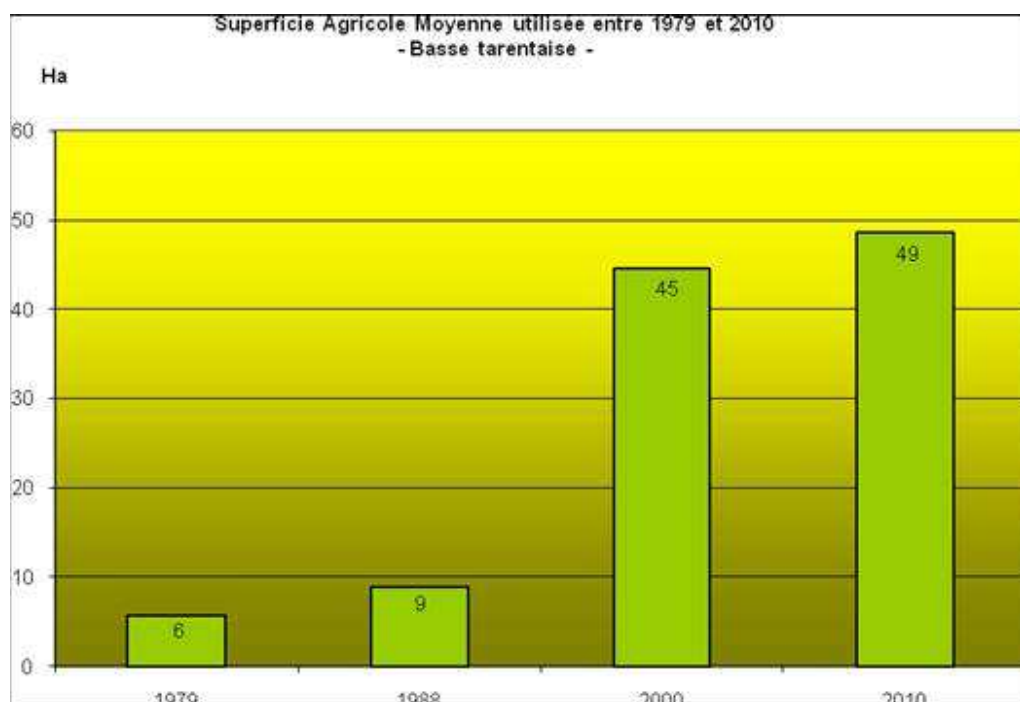
Diagnostic agricole – Elaboration du PLU d'Esserts-Blay – Septembre 2012 Page 8



Ce socle, composé pour un tiers de sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc..), et comprenant des chefs d'exploitations relativement jeune (une 10<sup>e</sup> a moins de 49 ans), devrait permettre une bonne pérennité des systèmes dans les 10 à 15 prochaines années.

Sans surprise, en parallèle à la diminution du nombre d'exploitations, la SAU moyenne utilisée a, quant à elle, fortement augmentée pour atteindre aujourd'hui 49 ha. Là aussi, on observe une stabilisation. Le secteur connaît cependant une pénurie de foncier, et beaucoup de structures doivent exploiter des terrains sur des communes extérieures à la Basse Tarentaise.

### **Graphique 3 : SAU moyenne utilisée**



---

un jeune agriculteur lorsqu'il s'installe. Elle varie en fonction des types de culture. Elle est de 16 ha en zone de montagne pour les exploitations d'élevage, par exemple.

## Un secteur dédié à l'élevage :

Selon le RGA 2010, l'orientation technico économique des communes est en « bovin lait » pour la Bâthie, Cevins, Esserts Blay et Rognaix. St Paul sur Isère est considérée comme en Bovin mixte et Tours en Savoie en Polyculture élevage.

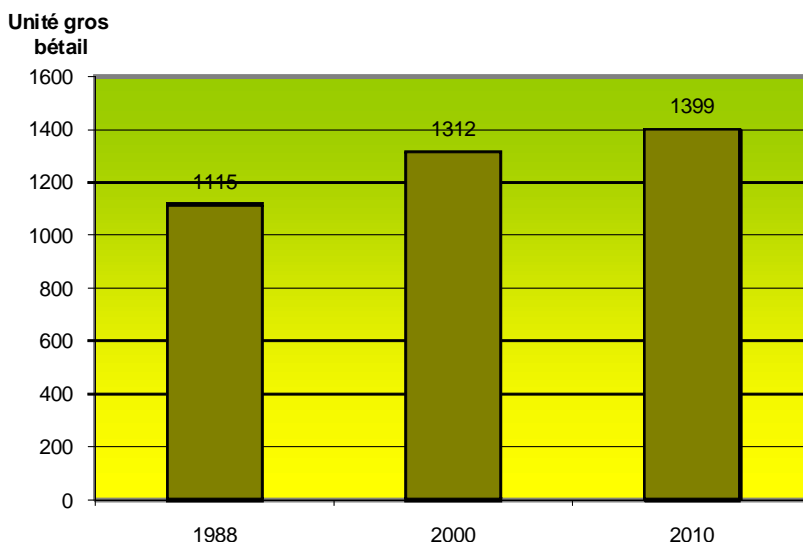
Notons également la présence de petites exploitations en caprins et en ovins viande ou élevage de génisses.

D'une manière générale, si l'on ramène les différents cheptels

en Unité Gros Bétail (c'est-à-dire que l'on unifie les différentes catégories d'animaux en se basant sur leurs besoins alimentaires), on s'aperçoit que la baisse des exploitations n'a pas été suivie d'une baisse des cheptels, mais que ceux-ci se sont maintenus, voire ont légèrement augmenté.

Il faut noter que sur la Basse Tarentaise se côtoie des exploitations de taille importante (voire faisant partie des plus importantes du département), comme des tailles extrêmement modestes, qui contribue malgré tout à un entretien, voire une ouverture du paysage. La fabrication fermière est également présente.

**Graphique 4 : cheptel en UGB, en Basse Tarentaise**



### **Pour synthétiser :**

- **Un secteur agricole qui a connu une forte restructuration, qui tend à se stabiliser,**
- **Une pyramide des âges relativement jeune,**
- **Une agriculture professionnelle,**
- **Une présence forte de formes sociétaires,**
- **Une agriculture peu diversifiée,**
- **Une concurrence foncière forte sur les terres de fond de vallée.**

## 1.3 Caractérisation du dynamisme des exploitations de la commune

### 1.3.1 Des exploitations agricoles orientées vers l'élevage

L'activité agricole, dans la commune, est majoritairement composée d'éleveurs. Seule une exploitation est hors élevage, en plantes aromatiques (siège au sein du chef-lieu).

**Tableau 1** : les exploitations agricoles selon leur mode de production

	Nombre d'exploitations
Bovins lait	3
Caprins	2
Veau de boucherie	1
Pension de bovins	1
Plantes médicinales	1

Les différentes activités agricoles sont toutes demandeuses de surfaces ; même si l'élevage a, naturellement, des besoins bien plus conséquents que des productions spécialisées (comme les plantes aromatiques). Il existe plusieurs types d'élevages.

Des exploitations ont plusieurs productions

L'exploitation en veaux de boucherie est également en production de bovins lait.

Les exploitations de la commune font travailler 10 agriculteurs, pour un Equivalent Temps Plein de 8,85 ETP. A cela s'ajoutent 6 salariés (6,0 ETP) et 8 aides familiaux (familles, retraites... pour 1,30 ETP). **Au total, ce sont 24 personnes qui sont employées en agriculture, pour un ETP de 16,15.** A noter qu'une exploitation de la commune emploie, à elle seule, 5 salariés.

Il s'agit ici des emplois directs. On considère que, pour 1 emploi direct, ce sont 3 à 5 emplois « indirects » qui sont créés, par le biais de structure de distribution, de transformation, de commercialisation (collecte, transformation du fromage, vente dans des magasins de producteurs, etc.)...

### 1.3.2 La présence d'un cheptel important dans la commune

Les 7 exploitations liées à l'élevage sur la commune permettent d'avoir un cheptel conséquent. Cependant, comme nous le montrerons au chapitre 1.3.3, et compte tenu de la SAU communale, les animaux ne restent pas toute l'année sur la commune mais doivent aller pâturer à l'extérieur. Si les surfaces de fond de vallée sont importantes pour le fourrage et les pâturages d'intersaison, certains troupeaux de chèvres et de bovins (vache taries, génisses, etc.) exploitent également les coteaux.

**Tableau 2 : le cheptel dans la commune**

Production	Nombre de bêtes	Nombre d'exploitations
Vaches laitières	374	3
Génisses	236	3
Veaux de boucherie	20	1
Taureaux	7	3
Chèvres	72	3
Chevrettes	40	3
Bouc	3	3
Anes	1	1
Chevaux	4	2

Ces données renforcent la vocation agricole de la commune d'Esserts-Blay, ancrée en Basse Tarentaise.

Les cheptels importants nécessitent d'être abrités. Le voisinage des exploitations agricoles est très important pour faciliter la pratique de l'élevage et dans le but d'atténuer les nuisances liées à l'activité et à la présence de tiers proches.

### 1.3.3 Une surface agricole limitée et des SAU par exploitations très variées

A Esserts-Blay, pour une superficie communale de 1 551 hectares, seuls 245 ha sont agricoles (15,8 %), 143 ha si l'on enlève les alpages (9,2 %).

Si l'on ne tient compte que des exploitations liées à l'élevage, les différentes SAU exploitées par structures oscillent entre 7 et 440 ha (alpages compris - 111 ha hors alpages).

Au total, les exploitations d'Esserts-Blay travaillent 901 hectares de SAU, dont 687 ha d'alpages (*voir partie 2.1.5 sur les alpages*) et 214 ha de surfaces de plaines et coteaux. **Les surfaces travaillées par les exploitations d'Esserts-Blay dans leur commune sont de 63 hectares.**

Les exploitations agricoles de la commune exploitent donc 44% de la surface agricole d'Esserts-Blay (sur 143 ha, donc hors alpage). Les reste est exploité/utilisé :

- Par d'autres agriculteurs de communes extérieures,
- Par les agriculteurs d'Esserts-Blay mais il s'agit de surfaces éventuellement non déclarées à la PAC,
- Par des tiers pour leur propre usage,
- En friches, voire des surfaces en voie d'enfrichement.

### 1.3.4 Des exploitations pérennes

La pérennité des exploitations agricoles est estimée pour les dix années à venir, c'est-à-dire correspondant à une durée estimée du futur PLU (temps d'élaboration inclus)<sup>3</sup>. Il va de soi que ces données s'inscrivent à l'instant *t* et que des évolutions sont toujours possibles (cessation rapide, accidents, reprise inattendue...). Ainsi, quelque soit leur pérennité, les exploitations sont bien présentes et continuent leur activité tant que le(s) agriculteur(s) en place ne l'on pas cessé.

La pérennité est analysée en fonction de :

- L'âge de l'exploitant (plus ou moins 55 ans),
- La situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments,
- Les possibilités de succession de l'exploitation : identifier si le chef d'exploitation a un successeur ou qu'il pense en avoir un mais que la situation n'est pas encore clarifiée,
- La stratégie personnelle de l'exploitant agricole.

**Tableau 3** : La pérennité des exploitations agricoles

<i>Estimé dans la durée du PLU à venir</i>	<b>2012</b>
Exploitation pérenne	6
Exploitation à l'avenir incertain	1
Exploitation sans avenir à moyen terme	0
	7

Les exploitations agricoles, à Esserts-Blay, sont estimées pérennes sauf une qui connaît des incertitudes quant à son avenir.

Toutefois, certains exploitants débutent leur activité. Leur pérennité dépendra de la viabilité économique de leurs structures dans les prochaines années.

De plus, la pluriactivité complète le revenu des petites structures qui ne seraient pas pérennes qu'avec l'activité agricole.

Une exploitation, pourtant viable au regard de sa situation, de l'implantation des bâtiments (éloignés des habitations), de la proximité avec les surfaces agricoles, etc. apparaît en « avenir incertain », du fait du projet de l'hôpital sur la commune voisine de la Bâthie. Ce projet, qui impacte fortement le fonctionnement de

<sup>3</sup> Il s'agit d'une échelle de grandeur, la durée du PLU est indéterminée.

l'ensemble de l'exploitation, ne peut permettre un positionnement quant à la pérennité, tant que nous ne saurons pas comment il va évoluer.

### 1.3.5 Les formes sociétaires des exploitations

La production laitière ayant des contraintes très fortes sur le plan de la récurrence biquotidienne de la traite, les troupeaux plus importants à déplacer ou les conditions de fenaison très difficiles en raison des pentes, sont des éléments qui poussent les agriculteurs à exploiter à plusieurs, pour avoir une vie familiale et « civique » moins décalée de celle de leurs voisins.

Mais là n'est pas la seule raison. La faible rentabilité économique limite la possibilité d'embaucher du personnel, et les investissements nécessaires à cette production sont tels qu'il est souvent obligatoire de les amortir sur un plus grand troupeau, et donc de se mettre à plusieurs.

**Tableau 4** : Le nombre d'exploitations agricoles au regard de leurs formes sociétaires

Type de forme sociétaire	Nombre d'exploitations	Type de production			
		Vaches laitières	Caprins	Plantes A.	Pensions de bovins
Individuelle	5	1	2	1	1
GAEC	1	1	0	0	0
EARL	1	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Les 2 plus grosses exploitations de la commune sont sous formes sociétaires. Se sont d'ailleurs celles qui embauchent des salariés.

### 1.4 La distribution des produits et leur commercialisation

Les exploitations agricoles ont des débouchés diversifiés. Beaucoup vendent leurs productions en direct, par :

- La vente à la ferme,
- Une commercialisation sous formes de paniers,
- Vente en caisse,
- Vente en marchés.

Pour le reste, les débouchés sont plus traditionnels, notamment vers des coopératives (pour le lait ou les négociants pour la viande). Cependant, une exploitation dispose de son propre atelier de transformation et de sa propre cave d'affinage. La production d'élevage de veaux est intégralement commercialisée en direct, par la vente en caissettes.

## **1.5 Les aspects réglementaires des exploitations agricoles**

L'aspect réglementaire des exploitations ne concerne que les élevages. Il régleme-  
tamment, pour l'urbanisme, les limites par rapports aux habitations habi-  
tuellement occupées par des tiers (*voir partie 2.2.3*).

**Tableau 5** : la situation réglementaire des exploitations d'élevage

<b>Situation réglemen- taire</b>	<b>Nombre</b>
ICPE soumise à autori- sation	2
ICPE soumise à déclai- ration	0
RSD	4

Parmi les 6 exploitations d'élevage de la com-  
mune, 2 sont enregistrées comme des Installa-  
tions Classées pour la Protection de  
l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.  
Cela témoigne de la taille des élevages. A noter  
que seules les exploitations en bovins sont  
concernées par les ICPE.

## **1.6 Une activité au-delà des limites communales**

L'agriculture a une dimension intercommunale fortement marquée, à l'échelle de la  
basse Tarentaise et des alpages. Les enjeux agricoles sont identifiables au niveau  
intercommunal voire à celui de la vallée. En effet, le SCoT identifie nettement des  
grands espaces agricoles, qui ne seraient pas importants si on les analysait à  
l'échelle communale (notamment pour une commune comme Esserts-Blay).

Des exploitations travaillent des terres hors de la commune aujourd'hui. C'est deve-  
nu indispensable. Elle s'explique par différents facteurs. La mécanisation de l'activité  
et la recherche permanente de foncier disponible font exploiter des terrains de plus  
en plus loin. L'échelon communal n'apparaît plus adapté aujourd'hui pour lire les  
systèmes d'exploitation.

**Aussi, il convient de prendre en compte l'utilisation des parcelles agricoles  
à une échelle intercommunale. Le SCoT constitue, en ce sens, un outil  
adapté.**

Les alpages sont souvent une illustration du caractère intercommunal de l'agriculture mais pas seulement. En plaine, les exploitations agricoles travaillent des terres sur plusieurs communes. Leurs rayons d'activités ne sont plus strictement communaux comme cela pouvait être davantage le cas par le passé. Aujourd'hui, les exploitations agricoles font parfois 5 à 10 kilomètres pour exploiter des champs, ou bien plus, notamment pour l'exploitation d'alpages quelquefois privés (au col de la Madeleine, par exemple)

### **1.7 Une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impacts sur le territoire.**

---

La commune présente les caractéristiques d'une agriculture de montagne : entre les plaines de l'Isère, les coteaux (montagnettes) et l'alpage communal.

A Esserts-Blay, l'activité agricole est dynamique. Elle compte un nombre important d'exploitants au regard du peu de surfaces dont dispose la commune. Le nombre d'agriculteurs est important ainsi que celui des salariés. De même, les formes de commercialisation sont variées et font une place importante à aux circuits courts de distribution.

Ces surfaces présentent des enjeux importants qu'il convient d'identifier dans le cadre du PLU.



## 2. Des espaces agricoles à enjeux

### 2.1 L'agriculture a besoin de surfaces : occupation de l'espace et évolutions

---

#### 2.1.1 L'importance des terres de fauche

Dans la vallée, se trouve une concurrence exacerbée sur le foncier, notamment dans le fond de vallée, apte à répondre aux attentes des différents types d'acteurs économiques (avec du développement équipements comme le projet d'hôpital par exemple). Pour les agriculteurs, elles représentent des surfaces de fauches essentielles pour le maintien de leur système agro-pastoral (*voir partie 2.1.3*), ainsi que des zones d'épandage.

**Pour l'agriculture, l'arrêt de la consommation foncière en étalement urbain sur les terrains agricoles devient une nécessité incontournable pour pouvoir préserver le système agro-pastoral.**

A Esserts-Blay, les terres de fauche se situent en fond de vallées et également sur des replats autour du chef-lieu. Elles sont primordiales pour le maintien des exploitations agricoles.

L'autonomie fourragère est à rechercher, notamment pour les laitiers, soumis au cahier des charges de l'AOP beaufort.

#### 2.1.2 Des surfaces en herbe importantes pour l'autonomie fourragère...

Les montagnes tarines représentent une « réserve » de fourrage importante et de qualité pour des animaux dont l'alimentation est basée sur l'herbe. Cependant, elles présentent aussi des reliefs qui rendent très difficile leur exploitation. Il y a une réelle complémentarité des prairies de vallée et des alpages pour pouvoir assurer le fonctionnement annuel de l'exploitation (*voir partie 2.1.4*). Deux éléments principaux menacent la conservation de ces terres : la convoitise du foncier et la déprise agricole des zones difficiles d'accès (par manque de main d'œuvre, ou peu mécanisables...).

En plus d'une rude concurrence sur le foncier entre les différentes activités de la vallée, l'élevage bovin lait doit répondre à des contraintes stipulées dans le cahier des charges de l'AOP Beaufort aboutissant à un système relativement extensif. Trois exploitations sont concernées dans la commune, parmi les plus importantes.

A cause de la raréfaction des terres agricoles, certains agriculteurs se trouvent dans l'impasse pour répondre à ces contraintes. Par exemple, celle de l'autonomie fourragère des exploitations est difficile à exécuter quand les prairies de fauches disparaissent. Le risque est de dépasser la proportion maximale des fourrages achetés pour pallier au manque de fourrages produits par l'exploitation. Augmenter les rendements par hectare en utilisant plus d'intrants est impossible car le cahier des charges des contrats agri environnementaux limite fortement leur utilisation. Encore une fois, **une maîtrise du foncier agricole apparaît obligatoire**. Aucune autre valorisation laitière que l'AOP ne permet l'équilibre économique dans ce territoire. Les autres exploitations sont, en effet, plus modestes.

En outre, il convient d'ajouter que le cahier des charges de l'AOP Beaufort impose que 75% des fourrages, destinés à l'alimentation des bêtes, proviennent de la zone AOP Beaufort.

Cela veut dire un minimum de 50% de foin de la zone pour l'hiver. En cas d'impossibilité d'atteindre ce seuil, il y a obligation, pour les exploitations, de décaler les vêlages vers le printemps (techniquement moins intéressant) pour respecter le lien de la production de lait avec le terroir.

Points concernant le foncier du cahier des charges de l'AOP beaufort :

- 75 % du fourrage provenant de la zone AOP beaufort,
- Pas plus de 1,4 UGB par hectare (taux de chargement maximal autorisé)
- 140 jours de pâture minimum par an.

A Esserts-Blay, les agriculteurs sont nombreux à être à la recherche de foncier pour développer leur exploitation. Certains sont même prêts à défricher des surfaces boisées ou d'anciens alpages aujourd'hui enfichés pour permettre leur exploitation. Cela dépend également du niveau d'équipement qu'il sera possible de mettre en œuvre pour l'exploitation future de ces parcelles.

### **2.1.3 ... et pour l'épandage**

Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

Les éleveurs d'Esserts-Blay se disent satisfaits de la surface disponible pour l'épandage. Il conviendra de préserver ce potentiel pour le bon fonctionnement futur des élevages.

Pour exemple, nous avons simulé l'impact de l'urbanisation sur la zone potentiellement épanachable. Un cercle rouge de 100 m (distance réglementaire<sup>4</sup>) de rayon a été fait autour de tous les bâtiments cadastrés de la commune. Cette carte a une valeur pédagogique, elle ne représente en aucun cas un périmètre exact.

**Carte 1** : illustration des effets de l'urbanisation sur les surfaces épanchables



---

<sup>4</sup> Il s'agit de la distance réglementaire maximale. La réglementation à ce sujet est complexe. Les distances d'éloignement par rapport aux tiers varient en fonction du type d'effluents, de la façon de l'épandre, des enfouissements... La distance de 100 mètres prise dans cet exemple est la distance maximale et elle est donnée à titre d'illustration. A noter également qu'il faudrait ajouter la distance par rapport aux cours d'eau (35 m) et à la pente.

### 2.1.4 Une complémentarité agro-pastorale

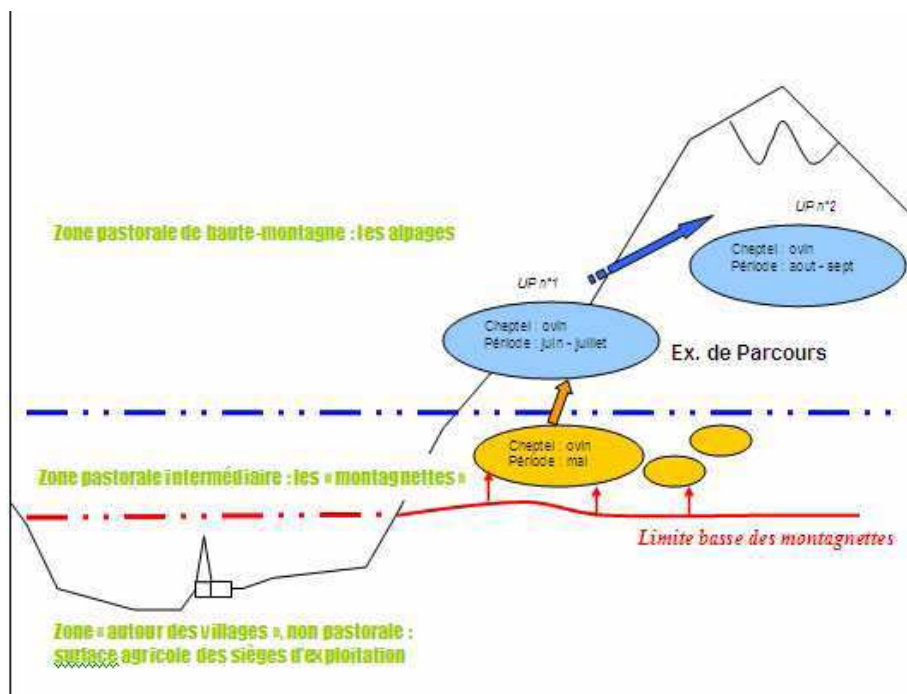
Il faut prendre en compte la complémentarité agro-pastorale à l'échelle de la commune. Les exploitations agricoles s'appuient sur les parcelles de vallée, fauchables et qui constituent l'approvisionnement fourrager pour l'hiver, les parcelles en coteaux, qui permettent de sortir le bétail au printemps et de le faire redescendre à l'automne pour le faire pâturer juste avant l'hivernage. Enfin, les alpages complètent le dispositif pour la saison estivale.

**Il est important de saisir cette complémentarité. En effet, toute parcelle fauchable, indispensable pour l'agriculture, qui est artificialisée aura des conséquences en termes de perte de surfaces sur les parcelles de coteaux voire d'alpages.**

**Le ratio moyen en Tarentaise est de 1 ha de fauche, qui entraîne l'entretien de 2 ha de coteau et 3 ha d'alpage.**

A Esserts-Blay, les exploitations d'élevage ne rencontrent pas de problèmes pour épandre leurs effluents. A noter qu'elles exploitent le gros de leurs surfaces ailleurs que dans la commune (*voir partie 1.3.3*).

#### Croquis 1 : le système agropastoral



Au niveau des montagnettes, il subsiste des problèmes d'accès par les chemins. Ceux-ci sont mal entretenus. De même, les apports en eaux sont difficiles sur les secteurs au-dessus de Saint-Thomas.

**Cela conduit à la non exploitation de parcelles qui sont pourtant convoitées par quelques agriculteurs de la commune. Il y a un enjeu agricole pour la recherche de foncier et paysager/cadre de vie pour l'ouverture des espaces dans les montagnettes.**

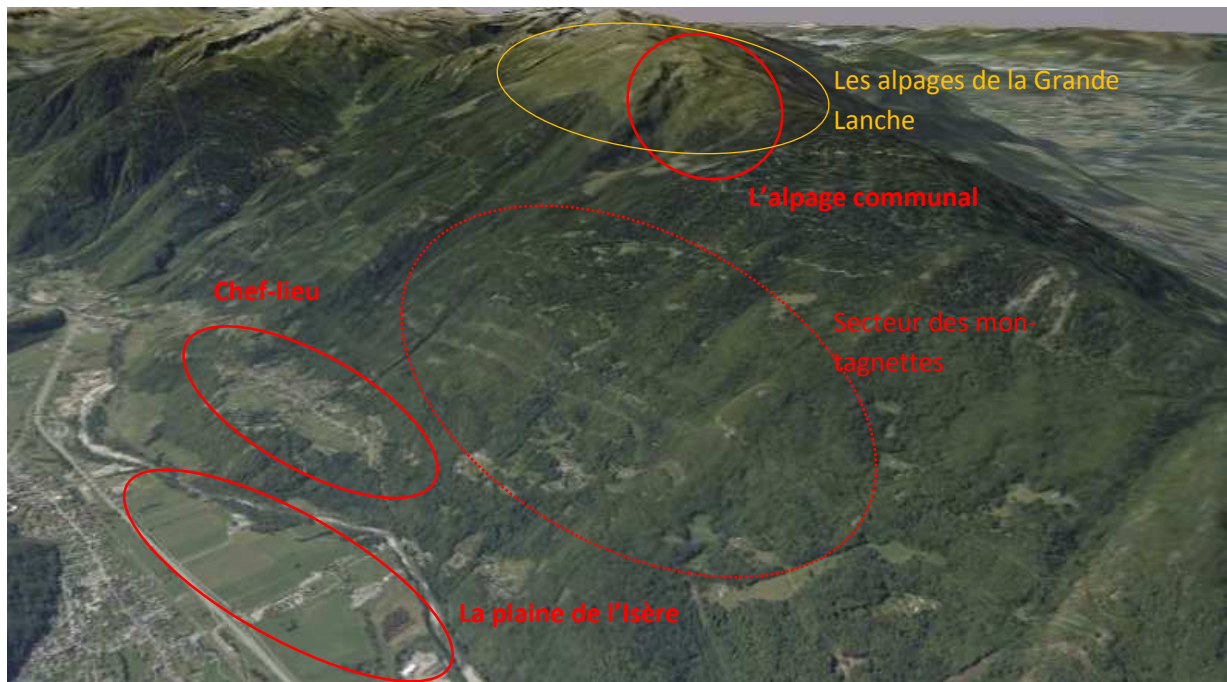
Il serait également envisageable de mener des discussions avec EDF concernant l'entretien et l'ouverture des espaces sous les lignes électriques.

### **2.1.5 Les enjeux sur les alpages**

Esserts-Blay dispose de surfaces en alpage. L'alpage est une pièce incontournable du système agro-pastoral. Elle s'y inscrit pleinement et son existence est liée aux terres de fauche et de pâtures d'intersaison.

3 des 7 exploitations de la commune exploitent en alpage l'été. Aucune n'exploite à celui d'Esserts-Blay, propriété de la commune. Il s'agit des exploitations d'élevage les plus importantes (2 en bovins et 1 en caprins). Elles disposent de 7 alpages répartis dans les communes suivantes : La Léchère, Rognaix, Saint-François-Longchamp et Saint-Paul-sur-Isère. La montée en alpage illustre bien le caractère intercommunal de l'activité agricole (*voir partir 1.6*).

### Photo-aérienne 1 : une vision du coteau de la commune d'Esserts-Blay



Source : Géoportail

#### **2.1.6 Les obligations liées aux surfaces**

Les surfaces agricoles sont les supports de calculs des soutiens financiers ou des contrats agri environnementaux. Celles-ci sont issues des Droits à Paiement Unique (DPU), de l'Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels (ICHN), calculée en zone de montagne, pour compenser des handicaps de baisse de prix.

Les pertes de surfaces peuvent également remettre en cause la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE). Il s'agit d'un contrat que l'agriculteur doit respecter, d'une durée de cinq années, avec l'appui d'un cahier des charges. **Toute perte de surface qui s'inscrit dans une PHAE peut remettre en cause le contrat et donc faire perdre à l'exploitant le bénéfice de ces aides.**

Ces soutiens financiers sont liés à la Politique Agricole Commune (PAC). Ils sont conditionnés par son évolution. Sa révision prendra effet en 2014.

## 2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

---

Les 7 exploitations agricoles d'Esserts-Blay comptent 10 sites d'exploitation. Ce sont ces 10 sites qui sont analysés ci-dessous.

### 2.2.1 Distances au tiers le plus proche et conditions d'exploitation

La distance la plus proche d'exploitation par rapport aux tiers est importante à prendre en compte car elle conditionne le développement possible des bâtiments (extension notamment). Cela peut également compromettre l'avenir des structures.

Les bâtiments sont tous localisés sur les cartes et sont mentionnés en fonction de leur typologie (stabulation, stockage...). A noter que l'habitation de(s) l'exploitant(s) n'est pas considérée comme tiers à l'exploitation agricole et que, par conséquent, elle n'est pas intégrée dans les statistiques du tableau qui suit.

**Tableau 6** : les distances d'éloignement pour les sites principaux d'exploitation à Esserts-Blay

	Nombre
Moins de 50 mètres	6
Entre 50 et 100 mètres	0
Plus de 100 mètres	4
Total	10

Le nombre élevé de tiers à moins de 50 mètres ne signifie pas forcément que ceux-ci sont au cœur des villages. Par exemple, il arrive fréquemment qu'un retraité de l'agriculture habite encore à côté de son exploitation. Il est donc juridiquement considéré comme un tiers.

La partie 3.3 classe les sièges d'exploitations en fonction de leur situation par rapport à l'urbanisation.

### 2.2.2 Angles d'ouvertures et circulations (engins et troupeaux)

L'angle d'ouverture minimum, considéré comme indispensable et minimal pour l'activité (sortie d'engins, des animaux, accès direct aux parcelles...), est estimé à 120°. Il s'agit bien d'une valeur minimale.

A Esserts-Blay, les sites d'exploitations sont nombreux à ne pas l'atteindre. Ils sont au nombre de 6.

**Tableau 7** : les angles d'ouvertures pour les sites d'exploitation à Esserts-Blay

	Nombre
Moins de 120°	6
Entre 120 et 180°	1
Plus de 180°	3
Total	10

### 2.2.3 Les distances réglementaires et le principe de réciprocité

Toute exploitation d'élevage doit respecter des distances réglementaires d'éloignement par rapport aux immeubles habituellement occupés par des tiers lors des installations ou agrandissements de bâtiments. De la même façon, les constructions de tiers doivent respecter ces distances lors de leurs implantations, extensions ou changements de destination. Le RSD réglemente ces distances (*voir annexe 2*).

En outre, l'article L111-3 du Code rural instaure un principe dit « de réciprocité ». Toute distance de d'éloignement pour les exploitations agricoles s'applique également immeubles habituellement occupés par des tiers. Néanmoins, le code rural donne la possibilité de déroger à ces distances, en fonction de l'implantation future des projets et à condition qu'il n'y ait pas de gênes dans leurs développements. Ces interrogations sont données suites à des avis motivés :

- De la Chambre d'Agriculture pour des immeubles habituellement occupés par des tiers vers un site d'exploitation,
- Des services sanitaires pour les sites agricoles près des immeubles habituellement occupés par des tiers.



## 2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

---

Les systèmes de pâtures et de fauches étant prédominants à Esserts-Blay, tout espace agricole revêt une importance. Elle est à prendre en compte au niveau de la Basse Tarentaise.

Toutefois, certains espaces ont une importance particulière notamment de par leur fonctionnalité.

### 2.3.1 Les prescriptions des documents d'urbanisme à échelle supérieure

Aussi pour qualifier et hiérarchiser les espaces agricoles, l'étude se base sur les orientations indiquées dans la DTA des Alpes du Nord :

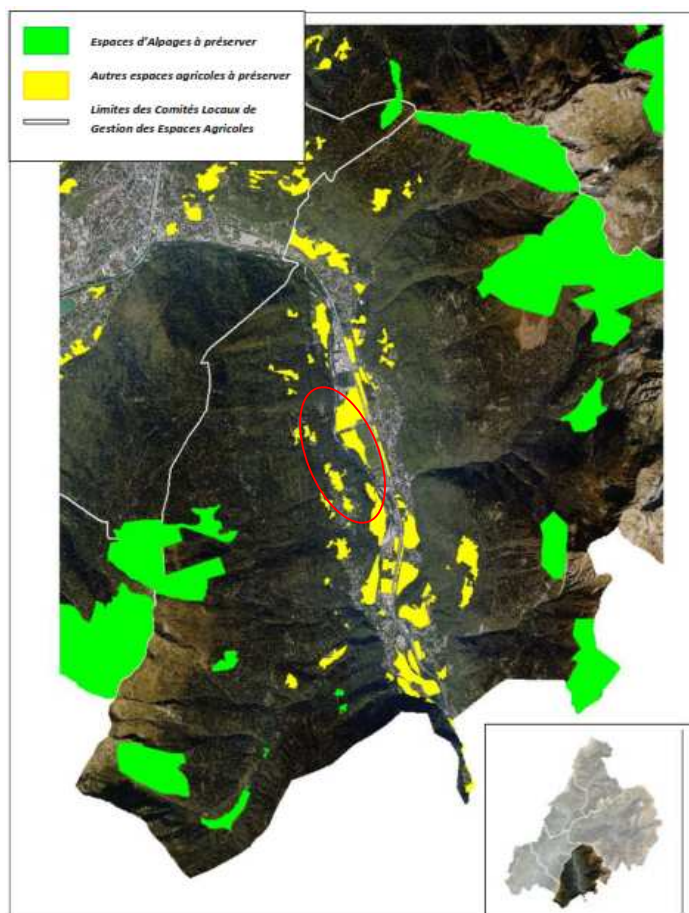
*« Les zones agricoles stratégiques seront déterminées notamment en fonction des critères suivants :*

- ❖ le potentiel productif : sont particulièrement concernés les zones d'AOC et d'IGP,*
- ❖ celles faisant l'objet de contractualisation (conversion en agriculture biologique, mesures agro-environnementales territorialisées),*
- ❖ les zones à fort potentiel agronomique et constituant des entités agricoles homogènes, les terrains mécanisables,*
- ❖ la fonctionnalité des espaces agricoles : il est nécessaire de sauvegarder les espaces agricoles homogènes, de maintenir les accès aux espaces, de prendre en compte l'interdépendance entre les terres arables de plaine, les alpages et le siège d'exploitation,*
- ❖ les investissements publics réalisés : les parcelles ayant fait l'objet de restructuration collective, d'équipements d'irrigation, de drainage, d'accès, présentent de ce fait un potentiel à préserver,*
- ❖ les parcelles soumises à une forte pression foncière dans les zones périurbaines. »*

La cartographie et les orientations en matière d'aménagement sont basées sur les prescriptions du SCoT Arlysère. Celui-ci considère, dans son DOG, que *« les espaces naturels, agricoles et les paysages remplissent trois fonctions essentielles qui contribuent simultanément à l'objectif de développement durable d'Arlysère :*

- ✓ Une fonction économique et sociale : production d'emplois agricoles, touristiques,*
- ✓ Une fonction qualité de vie quotidienne : aménités de la vie, patrimoine culturel,*

✓ Une fonction écologique relative à la biodiversité et aux ressources naturelles. Les espaces naturels, agricoles et les paysages ne sont donc pas considérés comme des réserves foncières pour l'urbanisation mais comme de véritables armatures qui structurent le territoire et assurent la pérennité de son attractivité. En découle le principe général suivant : **les espaces naturels et agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation.** »



**Carte 2 :** Extrait de la carte des espaces agricoles stratégiques définis par le SCoT Arlysère (secteur de la Basse Tarentaise)

Le SCoT préserve des surfaces agricoles (en jaune sur la carte), à l'échelle de la Basse Tarentaise. Cette échelle d'analyse est beaucoup plus pertinente car elle prend en compte les enjeux à l'échelle de toute une vallée.

Les montagnettes sont également à préserver dans le cadre du SCoT. Cette préservation présente également des intérêts paysagers (*voir partie 3.1.2*).

Le SCoT offre une lecture cohérente de l'ensemble de la vallée de l'Isère. Les grands tènements agricoles sont représentés et l'intérêt que leur porte le SCoT devra être retranscrit dans le projet de PLU en zone A (*voir partie 3.2.1*). L'alpage est repéré, en continuité avec ceux de Monthion et de Notre-Dame-des-Millières. Il a donc vocation agricole reconnue. Il conviendra de privilégier un classement adéquate dans le projet de PLU.



**Les critères issus des orientations de la DTA et des prescriptions du SCoT ont donc été définis et déclinés au niveau du diagnostic agricole : parcelles de proximité, qualité des terres, taille des tènements.**

### **2.3.2 Les parcelles de proximité des bâtiments agricoles**

Il s'agit des espaces dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Ils ont une fonction essentielle notamment pour les élevages laitiers dans la mesure où le pâturage des vaches ainsi que leurs trajets bi-quotidiens pour la traite sont favorisés. Ils sont également importants pour le fonctionnement de toutes les structures, y compris en production végétale. Leur exploitation est en effet moins coûteuse du fait des distances par rapport aux bâtiments agricoles et la circulation du matériel est facilitée... Enfin, ces espaces assurent souvent l'accès à d'autres tènements agricoles plus éloignés.

Par ailleurs, assurer le maintien des parcelles de proximité en zone agricole limite l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement des exploitations (bruits, odeurs...).

A noter que préserver les parcelles de proximité de la présence des tiers permet également de protéger les sites d'exploitation. Ces derniers sont en effet soumis à des réglementations sanitaires contraignantes, notamment en termes de distance d'éloignement vis-à-vis des tiers (*voir partie 3.3*). Une urbanisation (mitage ou zone urbanisée) proche d'un bâtiment agricole peut alors compromettre son évolution future.

Dans la présente étude, les parcelles de proximité ont été définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles.

Cette distance correspond au parcours maximum de pâturage pour les vaches laitières sans qu'il y ait perte d'énergie donc de production laitière. Ce rayon de 600 mètres autour des bâtiments agricoles a cependant été adapté dans certains secteurs afin de prendre en compte les limites naturelles (cours d'eau, forêts, rupture de pente...) ou artificielles (urbanisation, axes routiers principaux...). Dans le cas d'espaces homogènes, la distance peut être supérieure à 600 mètres sans dépasser toutefois 1 000 mètres.

Concernant les productions végétales, l'aire des parcelles de proximité a été limitée à 2 SMI (Surface Minimum d'Installation). Cependant, cette exploitation dispose des équipements nécessaires à son activité sur place (séchoir, point de vente).

Enfin, les parcelles sont dites de proximité quel que soit l'exploitant qui les travaille. En effet, elles sont stratégiques pour les exploitations qu'elles entourent. Par le biais de l'évolution du parcellaire – échanges fonciers, mutations, ... - l'agriculteur concerné pourra avoir l'opportunité de les exploiter.

La carte 3 « parcelles de proximité » ci-après identifie seulement les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment agricole. Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces d'importance en termes de proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne soient pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.

**A Esserts-Blay, les parcelles de proximité des bâtiments représentent des enjeux forts.** C'est particulièrement vrai pour les exploitations de plaine.

**Tableau 8 :** les parcelles de proximité à Esserts-Blay en fonction des surfaces agricoles totales

	<b>En hectares</b>	<b>En %</b>
Surfaces de proximité	74	51,7
Total des surfaces agricoles	143	100,0

→ **Carte 3 :** les parcelles de proximité

### 2.3.3 La qualité des terres

Toute exploitation agricole doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une certaine qualité pour assurer la récolte du foin qui sera consommé par le troupeau en période hivernale et pour assurer l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

Des terres de bonne qualité sont également primordiales pour les productions végétales telles le maraîchage ou l'arboriculture. La pente sera un facteur limitant pour ces deux productions, à un degré différent.

Au-delà de ces aspects techniques, il est évident que la qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation en associant productivité des surfaces (quantité produite de céréales, foin ou herbe) et coût de production limité (temps passé, sollicitation du matériel...).

La qualité des terres s'apprécie donc en termes de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur du sol et de la possibilité de mécaniser les travaux. Le facteur limitant sera alors la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte 4 « carte de qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

**Tableau 9** : les parcelles de qualité à Esserts-Blay en fonction des surfaces agricoles totales

	<b>En hectares</b>	<b>En %</b>
Surfaces de bonne qualité	81	56,6
Surfaces de qualité moyenne	36	25,2
Surfaces de mauvaise qualité	26	18,2
Total des surfaces agricoles	143	100,0

A Esserts-Blay, les surfaces présentant de bonnes qualités d'exploitations sont celles de plaine, fauchables.

Certaines parcelles des coteaux sont considérées comme présentant une qualité moyenne car fauchables mais sans pour autant avoir les rendements de celles de plaines.

→ **Carte 4** : qualité des terres

### 2.3.4 Taille des tènements agricoles

L'intérêt pour l'activité agricole que d'exploiter des tènements de grande surface réside dans le fait qu'ils sont moins difficiles à travailler et économiquement plus rentables à exploiter.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des chemins lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pâturage, accès en tracteur par exemple...).

La carte 5 « taille des tènements » identifie ces surfaces.

**Tableau 10** : la taille des tènements agricoles à Esserts-Blay en fonction des surfaces totales

	<b>En hectares</b>	<b>En %</b>
Tènements de grande taille	77	53,8
Tènements de taille moyenne	27	18,9
Tènements de petite taille	39	27,3
Total des surfaces agricoles	143	100,0

Ces espaces sont généralement ceux de coteaux mais Esserts-Blay compte encore de grands tènements utilisables pour la fauche et, qui plus est, présente des qualités agronomiques reconnues qu'il convient de protéger. Ces tènements de grandes tailles correspondent à plus de la moitié de la surface agricole de la commune.

→ **Carte 5** : taille des tènements agricoles

### 2.3.5 L'importance des espaces agricoles de la commune d'Esserts-Blay

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque zone une valeur d'importance pour l'agriculture :

- Espace agricole d'importance forte,
- Espace agricole d'importance moyenne,
- Espace agricole d'importance faible, correspondant à des espaces marginaux, peu intéressants.

Ces espaces sont représentées sur la carte 6.

Ainsi, un secteur de proximité est systématiquement considéré comme ayant une importance agricole forte. Sont également qualifiés d'importance forte, les espaces agricoles cumulant les critères suivant :

- Grand tènement et terre de bonne qualité,
- Grand tènement et terre de qualité moyenne,
- Tènement moyen et terre de bonne qualité.

Les secteurs présentant une importance agricole moyenne sont les espaces qui cumulent comme critères :

- Grand tènement et terre de qualité faible,
- Tènement moyen et terre de qualité moyenne,
- Tènement petit et terre de bonne qualité.

Tous les autres secteurs agricoles présentent une importance agricole faible.

**Tableau 11** : le croisement des critères pour élaborer la carte de synthèse

Qualité \ Taille tènements	Bonne qualité	Qualité moyenne	Faible qualité
Grand tènement	Importance forte	Importance forte	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible



Cette identification doit tout de même être utilisée avec précaution. Un espace identifié comme ayant une importance faible pour l'activité agricole de manière générale peut néanmoins être important à l'échelle d'une exploitation.

**Tableau 12 : synthèse des espaces agricoles à enjeux**

	<b>En hectares</b>	<b>En %</b>
Espace agricole d'importance forte	80	55,9
Espace agricole d'importance moyenne	20	14,0
Espace agricole d'importance faible	43	30,1
Total des surfaces agricoles	143	100,0

Les enjeux agricoles sont particulièrement importants sur les plaines de Saint-Thomas et de la Coutelle, avec d'une part des surfaces de bonne qualité et de taille importante et d'autre part une implantation des bâtiments agricoles. En outre, ce sont les surfaces de plaine qui sont les plus touchées par l'urbanisation et dont dépend le maintien du système agro-pastoral à l'échelle de la Basse Tarentaise.

Au niveau du Chef-lieu, les parcelles en contrebas, dont la taille du tènement est importante et leur qualité bonne à moyenne, sont à enjeux agricoles forts. Elles constituent un tènement qu'il conviendrait de préserver.

**Ces parcellaires sont considérées comme à préserver par le SCoT d'Arlyère.**

Les montagnettes sont à enjeux agricoles variables, de moyens à bon en fonction, notamment, de leur caractère fauchable.

→ **Carte 6** : synthèse des espaces agricoles à enjeux

## 3. Les orientations en matière d'aménagement

### 3.1 L'espace agricole, une ressource non renouvelable

#### 3.1.1 Une ressource qui se raréfie

Face à la tendance spontanée de consommer toujours plus loin l'espace afin de répondre aux besoins de croissance, sans se préoccuper de son potentiel et de sa valeur, il est à présent nécessaire de considérer l'espace agricole comme un territoire précieux, support d'activité économique et porteur de richesse et d'avenir. Un projet de territoire n'est pas uniquement un projet de développement urbain, cela doit aussi être un projet de valorisation des espaces agricoles et naturels, ceux-ci ne devant pas être considérés comme des réserves foncières.

Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un véritable projet qui permet notamment de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme, telle est la démarche qui permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation. Cela exige une volonté politique forte, l'affirmation d'un projet ambitieux et des choix clairement affichés.

**Activité économique et sociale à part entière, l'agriculture de la commune présente des atouts indiscutables et un avenir assuré justifiant une certaine protection de ses conditions de fonctionnement notamment en terme de foncier (maîtrise spatiale, économie de l'espace...).**

#### 3.1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture<sup>5</sup>

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Elle regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- ❖ Emplois créés,
- ❖ Productions de biens alimentaires et non alimentaires,
- ❖ Productions de matières premières ou de produits transformés
- ❖ Circuits de commercialisation...

<sup>5</sup> Extrait d'une recherche CIRAD – INRA.

→ Environnementale :

- ❖ Ouverture et entretien des espaces,
- ❖ Composante du paysage,
- ❖ Maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »...).

→ Sociale :

- ❖ Ancrage des produits au territoire,
- ❖ Agriculture garante de l'identité du territoire...

Ce concept de multifonctionnalité définit donc la place de l'agriculture dans la société et sous-entend une nouvelle définition du métier d'agriculteur, par ailleurs de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qu'un contexte historique d'urbanisation galopante est venu déstabiliser. Cet équilibre passe par l'économie du foncier afin que toutes les activités humaines puissent s'exercer en adéquation et non en concurrence. Il est donc nécessaire de préserver l'avenir de l'économie agricole, permettre son bon fonctionnement et ne pas compromettre ses potentialités ainsi que ses perspectives d'évolution, en précisant dans le PADD les mesures prises et leurs finalités.

A Esserts-Blay, les paysages sur les coteaux se referment. Les montagnettes sont de moins en moins exploitées. Seules certaines, côté nord, sont défrichées par une exploitation agricole. Cela reste peu significatif mais montre bien qu'il est possible de travailler pour l'ouverture des vues. De manière générale, la vallée est encaissée et les espaces agricoles en coteaux fermés. Même l'alpage de la commune se voit difficilement d'en bas. Seule la vallée conserve un bon entretien.

### **Photos 8 et 9 : des ouvertures paysagères entretenues grâce à l'activité agricole**



Surfaces agricoles en fond de vallée. La photographie illustre bien le niveau d'entretien des coteaux, qui ne sont pas adaptés aux méthodes d'exploitations d'aujourd'hui. Le chef-lieu ne se distingue pas depuis ce point de vue

Chef-lieu

Sur cette photographie se distingue un bâtiment agricole important dans la plaine. En second plan, les montagnettes ressortent difficilement. Les surfaces exploitées sont petites.



Les montagnettes ne sont plus beaucoup utilisées. Les systèmes de production ont évolués. Les exploitations agricoles n'ont plus toutes la main d'œuvre nécessaire pour entretenir des surfaces dont la récolte du fourrage et la mise en pâture sont couteux et exigeants en temps. A Esserts-Blay, les coteaux sont plutôt entretenus par les éleveurs caprins tandis que les surfaces de plaine sont utilisées par ceux en bovins lait.

## **3.2 Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole**

---

### **3.2.1 La préservation des espaces agricoles**

Comme indiqué précédemment, des secteurs ont une importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tenements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles...

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère également des contraintes en termes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs...) ou d'usage.

Les espaces agricoles d'importance ainsi que l'ensemble des secteurs naturels valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

**Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.**

Les constructions agricoles, en règle général, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire, doivent être autorisées en zone A. En effet, avec la prédominance

des activités d'élevage, il est primordial que les bâtiments agricoles disposent de parcelles de proximité. En cela, les exploitants doivent pouvoir construire leurs bâtiments au sein des tènements agricoles qu'ils exploitent.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments...

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être interdite dans la zone A.

Par ailleurs, des limites claires pourraient être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs agricoles d'importance et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels.

Ces limites pourraient être de deux natures :

- Les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries... Elles sont indiscutables et objectives,
- Les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourraient être à matérialiser visuellement afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

Enfin, la zone N devrait être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Quant au micro-pastillage (secteur A indicé), il pourra être utilisé pour les constructions, dont la vocation n'est pas agricole, dispersées en zone agricole avec un règlement permettant des évolutions. De même, l'ensemble groupé de constructions présentes dans l'espace rural et non destiné à l'urbanisation pourra être classé en zone A indicée, à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et aux exploitations proches.

Au-delà du classement dans le PLU en zone A, les espaces agricoles stratégiques mériteraient l'inscription d'une ZAP, zone agricole protégée (article L.112-2 du code rural, voir annexe 5). En effet, cet outil permet de protéger durablement les espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

### **3.3 La protection des bâtiments d'exploitation**

---

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger. Ainsi trois cas ont pu être distingués.

La question du devenir des bâtiments, notamment les plus enclavés, se pose. Ils doivent pouvoir être transmis à d'autres exploitants et donc conserver une utilisation agricole dans l'avenir.

#### **3.3.1 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité**

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (>120°).

Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

La présence de tiers à proximité des bâtiments engendre des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable.

Nous avons 3 exploitations dans ce cas à Esserts-Blay. Il s'agit d'ESSER\_4, ESSER\_5 et ESSER\_6.

#### **Préconisations :**

Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne devrait être autorisée. De même, les changements de destination devraient être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

Enfin, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées (principe de réciprocité).

**Photographie aérienne 1 : exemple de bâtiments au sein d'un espace agricole mais avec des tiers à proximité**



**3.3.2 Bâtiments agricoles à proximité de secteurs urbanisés/hameau**

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations.

De plus, du fait de la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles peuvent être insuffisants (<120°).

Dans ce cas, le fonctionnement actuel de l'exploitation peut être d'ores et déjà contraint ou perturbé : parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage en raison de la proximité de tiers...

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation.

La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zones urbanisées / hameaux proches.

Nous avons 1 exploitation dans ce cas à Esserts-Blay : il s'agit d'ESSER\_1.

### **Préconisations :**

Il s'agira de maintenir la situation à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devraient être classés en zone A.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain voire sans avenir.

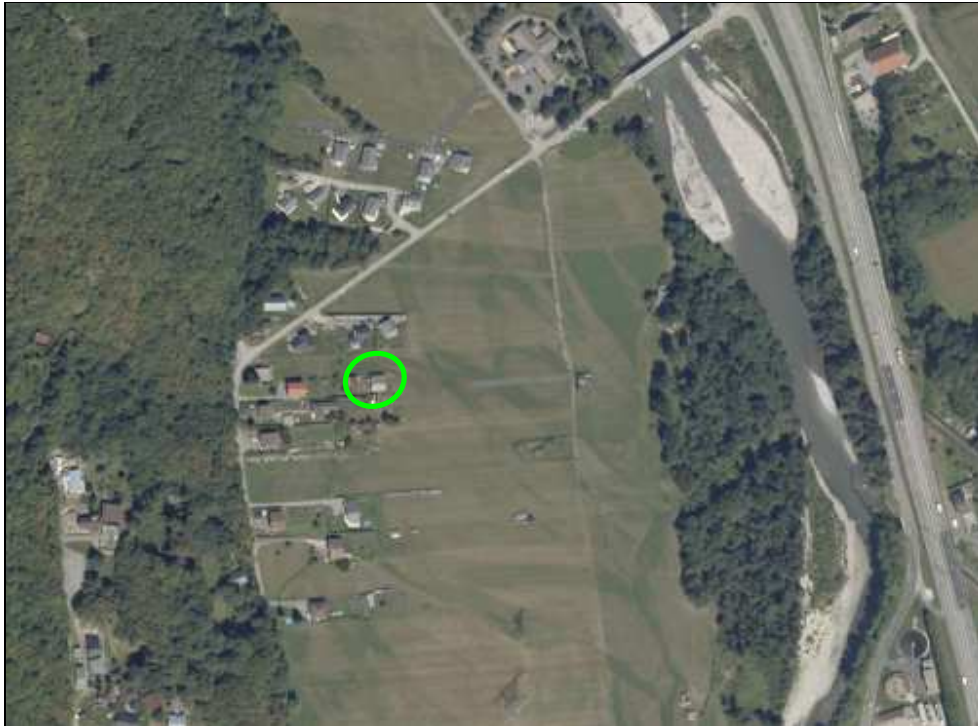
Ainsi, la zone urbanisée, orientée vers les bâtiments agricoles, devrait être strictement limitée aux bâtis existants. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gênes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées.

Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.



**Photographie aérienne 2 : exemple de bâtiments situés à proximité de secteurs urbanisés/hameaux**



**3.3.3 Bâtiments agricoles au sein d'une zone urbanisée/hameau**

Les bâtiments agricoles sont « enclavés » au sein d'une zone urbanisée / hameau ou au sein d'espaces boisés.

Les tiers, implantés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation, sont nombreuses et entourent les bâtiments agricoles.

Ces derniers ne disposent pas, ou de très peu, d'ouverture vers les espaces agricoles.

Les exploitations sont donc dans des situations très contraintes. Elles ont d'ores et déjà des difficultés de fonctionnement : pas de parcelle de proximité attenante aux bâtiments agricoles, problèmes d'accès aux parcelles de proximité, conflits de voisinage, conflits d'usage liés à l'utilisation des voies de circulation publiques...

Nous avons 3 exploitations dans ce cas assez défavorable à Esserts-Blay. Il s'agit d'ESSER\_2, ESSER\_3 et ESSER\_7.

**Préconisations :**

Le règlement de la zone urbanisée / hameau devra permettre l'évolution des bâtiments agricoles, dans le respect de la réglementation sanitaire régissant ces exploitations agricoles.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain voire sans avenir.

Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gênes supplémentaires pour les exploitations.

De plus, les dispositions de l'article L111-3 du code rural seront appliquées, sauf pour les exploitations prises dans des secteurs boisés.

Enfin, les accès vers les espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

**Photographie aérienne 3 : exemple de bâtiments au sein de secteurs urbanisés**



Dans ce cas, les limites d'urbanisation sont indispensables à maintenir pour laisser à cette exploitation l'opportunité d'accéder aux parcelles environnantes.

Il est nécessaire de prendre en compte tout type de bâtiment agricole et pas seulement ceux d'élevage pour les distances de proximité. En effet, les exploitations génèrent des circulations, du bruit, etc. Il est important de maintenir une certaine distance entre les bâtiments d'exploitation et l'urbanisation.

**N.B.** : il est conseillé d'identifier les bâtiments agricoles dans les plans de zonage du PLU.

### 3.4 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

---

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, qu'elles concernent les troupeaux ou les engins.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- La desserte des zones agricoles. **En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant leur exploitation dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi les espaces se retrouvent enclavés et difficilement exploitables.**  
**L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles,**
- La praticabilité des voies. **La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicane, ralentisseurs, trottoirs infranchissables...) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquences sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.**

Il n'a pas été fait état de problèmes particuliers à Esserts-Blay concernant la circulation des engins agricoles. Pour les aménagements futurs, il est conseillé d'associer la profession agricole pour ce qui concerne les accès, les équipements routiers (dos d'âne, chicane...).

**Il existe des enjeux au niveau de la desserte des montagnettes.** Il conviendrait de réfléchir au réaménagement de chemins permettant l'accès aux montagnettes.

La commune pourra également prendre des dispositions telles :

- ❖ La création d'accès dans les OAP **des zones urbanisables ou d'urbanisation future,**
- ❖ La création d'emplacements réservés **au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,**
- ❖ L'obligation de recul des **clôtures vis-à-vis des emprises de voie...**

Enjeux sur les circulations pour desservir les montagnettes. Gros problèmes d'eau. Apports en eau difficiles sur le secteur au-dessus de Saint-Thomas.

L'AFP pourrait répondre aux besoins.

Problèmes de chemins à refaire pour le terrassement pour y accéder. Voir par ailleurs comment on pourrait y accéder. Des réflexions sont à entreprendre là-dessus. Lien avec EDF pour entretenir des parcelles sous les lignes. Voir ce que l'on pourra faire sous les lignes EDF.

### **3.5 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles**

---

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

#### **Consommer moins d'espace...**

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole...

#### **... consommer mieux l'espace**

Les besoins des habitants sont divers : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles...

Il est donc nécessaire de promouvoir des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espace, réalisées dans le cadre d'un projet d'ensemble. A contrario, l'habitat diffus et isolé devrait être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts projetés avec parcimonie...). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devrait être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. activité de service, commerce de proximité...).

Enfin, les zones d'urbanisation devront être calibrées en fonction d'un objectif raisonnable d'accueil de population nouvelle et en prenant en compte notamment les facteurs « eau, assainissement... ».

## Conclusion

L'attractivité et le dynamisme résidentiel de la commune génèrent une pression urbaine importante sur les espaces agricoles d'Esserts-Blay. Le projet d'hôpital, à la Bâthie, pourrait, s'il voit le jour, accroître cette pression dans la commune.

La limite entre les espaces urbains et les espaces agricoles est souvent diluée par l'urbanisation des dernières décennies. Celle-ci se caractérise par :

- Son étalement à partir des hameaux, le long des réseaux viaires,
- Une consommation importante de surfaces agricoles liée à la croissance démographique, à l'accueil touristique et au mode d'urbanisation très « lâche » autant pour l'habitat que pour les activités économiques,
- L'enclavement d'espaces agricoles, condamnés à terme, à la fois par l'urbanisation et parfois aussi sur des sites entourés de boisements,
- Son rapprochement des sites d'exploitation, grevant leur développement et générant des contraintes d'exploitation,
- La fermeture de coupures d'urbanisation entraînant des circulations et des accès aux tènements agricoles de plus en plus difficiles...

En effet, de manière croissante, les secteurs à cheval entre les constructions et les surfaces agricoles sont de plus en plus importants. Le SCoT a pour but de redonner une lisibilité à ces espaces.

Le PLU devra donc concilier croissance démographique, activité économique, activité touristique ... avec activité agricole et préservation du cadre de vie. C'est pourquoi la prise en compte des enjeux agricoles, dans une commune comme Esserts-Blay, va avoir toute son importance sur l'aménagement de l'espace.

## 4. Table des annexes

Annexe 1 : Extraits du cahier des charges de l'AOP beaufort

Annexe 2 : Article L111-3 du Code rural dit « Principe de réciprocité »

Annexe 3 : Les distances d'éloignement réglementaires

Annexe 3 : Les clôtures

Annexe 4 : Les outils spéciaux pour l'agriculture en parallèle du PLU



## **Annexe 1**

### **Cahier des charges AOP Beaufort<sup>6</sup>**

**Produit :** Beaufort – Fromages – Pâte pressée cuite

**Statut FR** AOC - Appellation d'origine contrôlée (FR) **Statut CE** AOP - Appellation d'origine protégée (CE)

**Appellation** Beaufort

**Dénomination** Beaufort

#### **Description**

Le Beaufort est un fromage au lait cru sous forme de meules à talon concave de 20 à 70 kg.

Généralement, le poids moyen en fin d'affinage se trouve entre 40 et 45 kg.

D'une hauteur de 11 à 16 cm, son diamètre peut varier de 35 à 75 cm.

Sa pâte est lisse, sans ouvertures, de couleur ivoire à jaune pâle. Sa texture doit être fondante sans être collante.

Le Beaufort est apprécié pour son parfum fruité et sa richesse aromatique.

#### **Aire géographique et situation**

La zone comprend les 3 grandes vallées de l'est du département savoyard que sont le Beaufortain, la Maurienne et la Tarentaise ainsi, qu'une partie du Val d'Arly.

Elle concerne 110 communes.

#### **Description du milieu**

##### *Le climat*

Le climat rude détermine une agriculture basée sur l'exploitation des ressources des vallées (foin) et celles des hauts pâturages recelant une réserve alimentaire riche et abondante.

La production agricole repose essentiellement sur la production laitière transformée en fromage Beaufort

##### *Le terrain*

L'aire de production du fromage Beaufort s'étend sur la partie Est du département de la Savoie. Elle recouvre la partie montagneuse du département.

Il s'agit d'une succession de massifs appartenant géologiquement aux Alpes internes, caractérisées par un soubassement primaire.

Les massifs sont traversés par 3 grandes vallées d'orientation est/ouest (Maurienne – Tarentaise – Beaufortain).

#### **Mode de production**

---

<sup>6</sup> La présente fiche est issue de l'INAO (version du 3 juin 2003) et est disponible au lien suivant : [http://www.inao.gouv.fr/public/produits/detailProduit.php?ID\\_PRODUIIT=3263](http://www.inao.gouv.fr/public/produits/detailProduit.php?ID_PRODUIIT=3263), voir les textes, avis et actes particuliers sur le site de l'INAO : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr).

Le lait doit provenir de troupeaux de vaches de race Tarine et Abondance dont la production moyenne ne doit pas excéder 5 000 kg / vache / an.

Les animaux sont nourris à base d'herbe pâturée l'été et de foin l'hiver. La proportion de foin hors de la zone d'appellation est limitée. L'alimentation complémentaire en céréales et source protéique est définie tant en quantité qu'en qualité.

Les aliments fermentés dont l'ensilage sont interdits.

Durant la période estivale, la majorité des troupeaux inalpent sur des zones d'alpages étagées entre 1 500 et 2 500 m.

### **Mode d'élaboration**

La collecte du lait et la transformation doivent être effectuées au moins une fois par jour.

L'ensemencement et l'emprésurage se font à l'aide de levains et présures traditionnels préparés par le fromager.

Après décaillage, le caillé est brassé et chauffé à une température comprise entre 53 et 56°C.

Avant pressage d'une journée, le caillé est mis sous toile dans un cercle en bois de forme concave.

Après refroidissement et passage en saumure, le beaufort est affiné au minimum 5 mois à une température comprise entre 6 et 12°C. Durant cette période, plusieurs retournements et frottages sont réalisés régulièrement. Progressivement, le fromage se couvre d'une morge orange à marron clair.

Les fabrications réalisées entre le 1er juin et le 31 octobre peuvent porter le qualificatif « Beaufort d'été » lorsqu'il s'agit de laits de mélange. Durant cette même période, les producteurs fabriquant deux fois par jour le lait d'un seul troupeau à une altitude supérieure à 1500 m et selon les méthodes traditionnelles ont la possibilité d'utiliser le qualificatif « Chalet d'alpage ».

Il existe une dizaine d'ateliers de transformation réalisant une collecte de lait auprès de 650 producteurs et 35 ateliers indépendants dont une majorité ne fabrique qu'en période d'alpage.

### **Conditionnement et étiquetage : historique**

Un gigantesque travail de défrichement entrepris au Moyen-âge dote la région d'immenses surfaces d'alpages susceptibles d'accueillir de grands troupeaux.

Dès le 17<sup>e</sup> siècle, des fabrications de fromages type « gruyère » sont réalisées. Le terme Beaufort désignant des fromages apparaît pour la première fois en 1865.

Le Beaufort est la principale production du système agropastoral qui régit depuis plusieurs siècles l'agriculture des hautes vallées savoyardes.

### **Liens au terroir : chiffres-clés**

*Données INAO 2005*

- Aire géographique : 400 000 ha
- Nombre d'opérateurs : 644 producteurs de lait
- Production AOC : 4 000 tonnes

## Annexe 2

### Article L111-3 du code rural dit principe de « réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage)

#### **Article L111-3 :**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

## **Annexe 3**

### **Les distances d'éloignements réglementaires**

#### AU RSD :

La distance de recul imposée par le règlement sanitaire départemental. La réciprocité concerne un immeuble habituellement occupé par des tiers qui devrait s'implanter à proximité d'un bâtiment agricole) est de **25 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin de moins de 10 animaux.

La distance de recul est de **50 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux dans les cas suivants :

- Elevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- Elevages avicoles et cunicoles de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- Elevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- Elevages ovins, caprins et équins quelque soit le nombre de têtes dans le troupeau.

#### EN INSTALLATION CLASSEE :

La distance de recul est de **100 mètres** pour les bâtiments d'élevage renfermant les animaux, et leurs annexes, dans les cas suivants :

- Elevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- Elevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- Elevage porcin de plus de 50 unités.

## **Annexe 4**

### **Les clôtures (article L444-3 du Code de l'Urbanisme)**

L'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L441-3 du code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, le long de toutes les voies de circulation, où émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle à la libre circulation des piétons ou de créer une gêne pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

En tout état de cause, des prescriptions particulières pourront être imposées quant à la nature et à la hauteur totale des éléments de clôture, lorsqu'elles seront justifiées par la nécessité de préserver la visibilité à proximité des carrefours et intersections de toutes vies privées et publiques ouvertes à la circulation.

## Annexe 5

### Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU

**Carte 7** : l'exemple de la ZAP de Boige, commune de la Ravoire (Savoie)



Voir une fiche de présentation des Associations Foncières Pastorales ci-après

**L'Association Foncière Pastorale Autorisée  
(et l'Association Foncière Agricole Autorisée)**

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

**Objet principal :**

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, ...)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

**Objet accessoire :**

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil....)

**Procédure**

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

**Conditions de constitution**

- **Pour l'A.F.P.**

. adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.

*(remarque : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies).*

- **Pour l'A.F.A.**

. adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.

*(remarque : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres).*

. engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquiescer les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaissier leurs biens moyennant indemnité).

- l'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

- l'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

**Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A.**

**1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)**

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées en Savoie prélèvent des cotisations syndicales.

*(remarque : le Préfet peut, par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré).*



## **2. Aides publiques**

- aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.

- aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

## **3. Autres ressources**

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc....

### **Répartition des dépenses**

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

### **Répartition des recettes**

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.